

Satigny, le 29 avril 2026

N/Réf. :

Notification d'augmentation en relation avec la crise géopolitique au Moyen-Orient

Madame, Monsieur,

Il est fait référence à la crise géopolitique au Moyen-Orient.

Comme vous le savez, nous vivons actuellement une situation exceptionnelle qui a des répercussions importantes sur les entreprises et engendre une hausse importante des prix de certains biens, notamment en lien avec les énergies (gaz, essence etc.). Il est vraisemblable que cette tendance se prolonge pour une durée qu'il est impossible d'évaluer à ce jour.

A l'heure actuelle et au vu des circonstances, nous nous trouvons dans l'obligation d'adapter nos prix à compter du 1^{er} mai 2026.

Nous vous prions de prendre note, ci-joint, des nouvelles listes de prix.

Nous restons très attentifs dans le suivi des tendances du marché des matières premières et mettons tout en œuvre afin de minimiser l'impact sur nos prix de vente.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

TECVIA SA

[illegible]

Conditions générales de vente

1. Le Vendeur est une société qui exploite un poste d'enrobage et qui vend tant des matériaux fabriqués par cette centrale que des matériaux qu'elle commande en vue de leur fabrication (ci-après les Matériaux). Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats de vente passés entre le Vendeur et des tiers dans ce contexte (ci-après l'Acheteur).

2. Les présentes conditions générales de vente sont régies à titre supplétif par les art. 184 ss. du Code des obligations (CO) sur la vente. Au surplus le droit suisse est applicable, sauf la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 à laquelle la Suisse a adhéré le 21 février 1990.

3. Le prix des Matériaux figure sur une liste de prix émise par le Vendeur à destination de l'Acheteur. Le Vendeur a le droit de modifier cette liste en tout temps et sans justification, que ce soit tant au niveau des prix que des catégories de Matériaux, cela tant que son offre n'a pas été acceptée par l'Acheteur. Le moment de l'acceptation de l'offre a lieu lorsque que cette dernière parvient en retour au Vendeur, signée par l'Acheteur. La preuve du moment de l'acceptation de l'offre incombe à l'Acheteur, faute de quoi la validité de la modification de la liste de Matériaux et de prix par le Vendeur est irréfragablement présumée comme étant acceptée par l'Acheteur.

4. Le prix des Matériaux comprend le pesage par le Vendeur à son domicile, ainsi que son chargement par ce dernier sur le véhicule qui le transporte. Les Matériaux sont facturés à la tonne, sans tare de quelque nature qu'elle soit. Le prix des Matériaux s'entend TVA non comprise.

5. En cas de livraison des Matériaux franco domicile de l'Acheteur ou de son ayant cause, le Vendeur facture à l'Acheteur, en plus du prix des Matériaux, le prix de leur transport y compris les frais et taxes qui leur sont éventuellement liés, tels que les frais de formalité douanière et les frais de douane.

6. Le Vendeur reste lié par son offre pendant trente jours à compter de la date qui figure sur cet acte, sous réserve des modifications concernant la liste des Matériaux et de leur prix qui figurent dans les présentes conditions générales. Passé cette échéance, il est libéré de toute obligation précontractuelle vis-à-vis de l'Acheteur.

7. **En cas de commande à distance par l'Acheteur, le contrat de vente n'est conclu que lorsque l'offre du Vendeur qui y fait suite, dont les présentes conditions générales font partie intégrante, est retournée au Vendeur signée par l'Acheteur.** Si l'Acheteur est une société inscrite au Registre du commerce, et si les personnes physiques représentantes de l'Acheteur et signataires de l'offre ne disposent de pouvoirs de représentation conformes à ce registre ou issus d'une procuration valable, l'Acheteur reste néanmoins lié par son acceptation de l'offre du moment que l'acte est signé par un de ses employés. En revanche dans un tel cas le Vendeur dispose du choix unilatéral d'être ou de ne pas être lié par le contrat issu de l'acceptation de l'offre de l'Acheteur.

8. L'Acheteur qui renvoie une offre signée par fax accepte le fait que le Vendeur est en droit de considérer tant l'acte télécopié que la signature sur cette pièce comme étant un contrat et une signature originaux. Dans un tel cas, la date d'envoi du fax figurant sur cette pièce est irréfragablement présumée être le jour de réception de l'acceptation de l'offre par l'Acheteur.

9. Le lieu d'exécution de la vente, ainsi que le transfert des profits et des risques liés aux Matériaux, dès lors qu'ils ont été individualisés et remis à l'Acheteur ou à son représentant, ou encore dès lors qu'ils ont été chargés sur le véhicule du transporteur mandaté par le Vendeur, est au domicile de ce dernier. Ainsi même si la livraison est convenue franco chantier et que le Vendeur mandate un tiers pour transporter les Matériaux, ces derniers sont acheminés aux risques et périls de l'Acheteur dès leur chargement intégral sur le véhicule du transporteur.

10. Le Vendeur a le droit de facturer les Matériaux à l'Acheteur dès le lendemain de la livraison ou dès le lendemain des livraisons successives si la commande est échelonnée.

11. Sauf stipulation contraire écrite, le prix des Matériaux est exigible à 30 jours sans escompte à compter du lendemain de la date figurant sur la facture, qui est considérée comme acceptée par l'Acheteur si elle n'est pas contestée par écrit dans les dix jours dès sa réception. Le délai de paiement de 30 jours constitue également un terme strict au sens de l'art. 102 al. 2 CO. L'Acheteur est donc en demeure à compter de cette échéance et peut ainsi être mis valablement en poursuite immédiatement sans avertissement ni rappel.

12. En cas de paiement par acomptes, tout retard de paiement de l'Acheteur par rapport à une échéance entraîne l'exigibilité immédiate de l'entier de la créance due par ce dernier, ainsi que la mise en demeure immédiate de celui-ci au sens de

l'art. 102 al. 2 CO. L'Acheteur est donc en demeure à compter de cette échéance et peut ainsi être mis en poursuite tout de suite sans avertissement ni rappel pour la totalité des Matériaux livrés, tout dommage supplémentaire demeurant réservé.

13. Contrairement aux art. 103 al. 1 CO et 106 al. 2 CO, en cas de demeure de l'Acheteur, ce dernier devra au Vendeur, en plus de l'intérêt moratoire légal et des frais financiers liés au non-encaissement de la créance si ces derniers dépassent l'intérêt moratoire légal, la totalité des frais déployés par ce dernier pour le recouvrement de sa créance, qui comprend notamment les dépenses suivantes: les frais internes de l'Acheteur pour le traitement du dossier, les frais du mandataire professionnel mandaté par ce dernier (avocat ou agent d'affaires) en vue du recouvrement du prix de vente voire du prix du transport, les frais de poursuite, de mainlevée de l'opposition au commandement de payer, de justice dans le cadre d'une procédure au fond.

14. Les défauts visibles dans la qualité des Matériaux livrés par le Vendeur par rapport à leur description faite par ce dernier dans sa liste descriptive des Matériaux et de leur prix, ainsi que les décisions de l'Acheteur de procéder à des analyses de ces Matériaux doivent être signalés par écrit au Vendeur par l'Acheteur au plus tard le jour de la livraison, faute de quoi ils ne pourront plus être invoqués par celui-ci.

15. Le Vendeur décline toute garantie et toute responsabilité quant à la nature chimique des matériaux vendus, notamment en ce qui concerne leur acidité ou leur alcalinité. Dans ce sens le Vendeur n'encourt aucune responsabilité, ni contractuelle ni extracontractuelle, en cas de problèmes rencontrés par l'Acheteur lors de l'incorporation des Matériaux entre autres dans des bétons hydrauliques (eau-ciment), des bétons bitumineux ou des enrobés coulés à froid, que les problèmes soient de nature mécanique et/ou chimique (par exemple des problèmes d'alcali-réaction, de cohésion, de dégradation). Il appartient donc à l'Acheteur, mais en aucun cas au Vendeur, qui ne peut être recherché pour ce manquement, avant toute utilisation des Matériaux après leur vente, d'en analyser les propriétés physiques et chimiques ainsi que les incidences de celles-ci lors de leur utilisation, notamment en matière de résistance, ainsi que de compatibilité avec les produits auxquels ils vont être incorporés.

16. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de modifications de l'aspect ou de la qualité des matériaux vendus provenant de carrières ou de gravières en raison de différences dues à des modifications de leur nature dans le gisement d'où ils proviennent. Notamment le Vendeur décline toute responsabilité en cas de différence entre l'échantillon du Matériau ayant donné lieu à une commande, et le Matériau effectivement livré.

17. Le Vendeur a le droit d'interrompre définitivement les livraisons des Matériaux immédiatement et sans préavis en cas de problèmes financier avérés de l'Acheteur ou en cas de non-paiement des factures dans les délais par ce dernier. Dans un tel cas aucune indemnité ne peut lui être réclamée pour tout dommage, qu'il soit de nature contractuelle ou extracontractuelle, directe ou indirecte.

18. En cas de force majeure, notamment si, sans la faute du Vendeur, les matières premières ou les produits de carrière nécessaires à son obligation de livraison des matériaux commandés venaient à manquer (tels que granulats, liants, gaz, fioul, électricité), voire si, alors que le Vendeur a pris toutes les mesures nécessaires pour les conserver ou les obtenir, les permis d'exploiter ou autres autorisations administratives nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles lui étaient retirés ou refusés, le Vendeur est alors immédiatement libéré de ses obligations contractuelles concernant les prestations devenues impossibles à réaliser sans des sacrifices exorbitants. Dans un tel cas aucune indemnité ne peut lui être réclamée pour tout dommage, qu'il soit de nature contractuelle ou extracontractuelle, directe ou indirecte.

19. Tant que les Matériaux n'ont pas été utilisés par l'Acheteur ou ses ayants cause, le transfert de la propriété de ces derniers ne passe pas à l'Acheteur tant qu'il n'a pas payé l'intégralité du prix des Matériaux livrés. Dans un tel cas l'intégralité des matériaux livrés non utilisés restent propriété de l'Acheteur jusqu'au plein paiement du prix. En revanche, tant que ces Matériaux n'ont pas été restitués au Vendeur, les profits et les risques qui leur sont liés restent à charge de l'Acheteur. Dans un tel cas le Vendeur a le droit de venir récupérer la totalité des Matériaux, qui seront décomptés au prix unitaire de vente convenu, les dommages-intérêts en cas de perte à la revente demeurant réservés. De plus dans un tel cas les frais de chargement, de transport et de déchargement de ces matériaux du lieu où ils sont entreposés jusqu'au domicile du Vendeur sont à la charge de l'Acheteur.

20. Droit applicable : le droit suisse est applicable.

21. For judiciaire : le for est au siège du Vendeur.